



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/554)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 10 août 2011 par laquelle Monsieur Saïd FERGUENIS sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Vigi Power Protection", sise au 1 rue Saint-Lazare à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Vigi Power Protection", sise au 1 rue Saint-Lazare à Senlis (60300), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Saïd FERGUENIS.

Fait, à Beauvais, le **19 SEP. 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD,  
Chef du Service Navigation de la Seine

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatifs aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de France ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service de la navigation de la Seine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

- 2 -

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

### 1 – REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescriptions des avis à la batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'établissement Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- f) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- g) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- h) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- i) en matière de contravention à la police de la navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'État devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- j) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- k) les décisions et tout acte relatif au retrait temporaire des certificats de capacité et le certificat d'attestation spéciale « passagers », ainsi que tout avis conforme requis pour le retrait définitif de ces actes.

### 2 – PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
  - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité ;
  - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale.
- b) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

### 3 – CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE:

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L.2132-25 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- d) mémoires au nom de l'État et représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

### 4 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisations d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du code du domaine de l'État) ;
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du Service navigation de la Seine ;
- c) signature de la convention dans le cas d'un transfert de gestion ou d'une superposition d'affectations.
- d) convention d'utilisation et toutes pièces ou décisions s'y référant.

### 5 - DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

ARTICLE 2 : M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service de la navigation de la Seine est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef du Service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2011

Le préfet



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Michel GOUTAL,  
Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,  
notamment son article 132 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration  
territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE) ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, en qualité de directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2011 nommant M. Michel GOUTAL, directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Michel GOUTAL, directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie, à l'effet de signer tous actes,  
documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions  
relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives,  
suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus,  
lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics  
engageant financièrement l'État ;
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes  
juridictions ;
8. des correspondances adressées au président du conseil régional, au président du conseil général,  
aux parlementaires ;
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €  
et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 2** : M. Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE de Picardie est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et  
judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant  
de l'État.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOUTAL, directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie, l'adjoint du responsable de  
l'unité territoriale reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent  
arrêté.

**Article 4** : M. Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE de Picardie peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par  
arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette décision fera l'objet d'une  
publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens,  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2011

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté valant mandat émis  
au compte 6554 du budget  
de la commune de Glatigny

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-16 relatif au mandatement d'office d'une dépense obligatoire ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies du 3 avril 2009 fixant le montant de la contribution due par la commune de Glatigny à 1149€, au titre de l'année 2009 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies du 1er avril 2010 fixant le montant de la contribution due par la commune de Glatigny à 977€ au titre de l'année 2010 ;

VU la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise par le Directeur départemental des finances publiques en date du 30 juin 2011 ;

VU la lettre de mise en demeure de régler les sommes dues dans le délai d'un mois, adressée au Maire de Glatigny par le Préfet de l'Oise le 13 juillet 2011 ;

VU l'absence de règlement de ces dépenses dans le délai susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : Est mandatée d'office sur le compte 6554 "contributions aux organismes de regroupement" du budget de la commune de Glatigny au profit du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies, la somme totale de 2126 € (deux mille cent vingt six euros), se décomposant comme suit :

- 1149€ au titre de la participation 2009
- 977€ au titre de la participation 2010

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Trésorier de Fromerie-Songeon, comptable de la commune de Glatigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques, au Trésorier de la commune, au Maire de Glatigny et au Président du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies.

Fait à Beauvais, le 7 OCT. 2011

pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général



Patricia WILLAERT



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté valant mandat émis  
au compte 6554 du budget  
de la commune de Wambez

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-16 relatif au mandatement d'office d'une dépense obligatoire ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies du 3 avril 2009 fixant le montant de la contribution due par la commune de Wambez à 696€, au titre de l'année 2009 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies du 1er avril 2010 fixant le montant de la contribution due par la commune de Wambez à 744€ au titre de l'année 2010 ;

VU la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise par le Directeur départemental des finances publiques en date du 30 juin 2011 ;

VU la lettre de mise en demeure de régler les sommes dues dans le délai d'un mois, adressée au Maire de Wambez par le Préfet de l'Oise le 13 juillet 2011 ;

VU l'absence de règlement de ces dépenses dans le délai susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : Est mandatée d'office sur le compte 6554 "contributions aux organismes de regroupement" du budget de la commune de Wambez au profit du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies, la somme totale de 1440€ (mille quatre cent quarante euros), se décomposant comme suit :

- 696€ au titre de la participation 2009
- 744€ au titre de la participation 2010

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Trésorier de Formerie-Songeon, comptable de la commune de Wambez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques, au Trésorier de la commune, au Maire de Wambez et au Président du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies.

Fait à Beauvais, le 7 OCT. 2011

pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Patricia W.L.AERT

Arrêté ETP/n° 2011/081/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande de recours gracieux en date du 11 février 2011 présentée par le Docteur Cécile de Hautecloque du Centre Hospitalier Laennec et réceptionnée le 17 février 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle »,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée au 18 février 2011

Vu le dossier examiné le 18 février 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,



**Arrête :**

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 4 février 2011.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Laennec pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient asthmatique ateliers du souffle », coordonné par le Docteur Cécile de Hauteclocque représentant du Centre Hospitalier Laennec Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 4 :** En application de l'article L.1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R.1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 5 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 9 :** Le Directeur du centre hospitalier de Laennec et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 04/02/11  
Le directeur général

Christophe JACQUINET



ARRÊTÉ DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0000  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC**, au  
titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011 ;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à **6 354 464 €** soit :

1) **5 853 720 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**5 282 312 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**73 073 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**484 720 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**7 338 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**6 277 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **302 438 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **198 306 €** au titre des produits et prestations .

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **21 JUIN 2011**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;



— JB

— H

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à **7 238 702 €** soit :

1) **6 749 471 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**5 932 689 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**92 724 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**128 857 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**573 398 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**9 902 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**11 901 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **428 766 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **60 465 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **15 JUIN 2011**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme



**A R R E T E** DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0267  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au  
titre de l'activité déclarée au mois d'**AVRIL 2011**

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à **1 018 028 €** soit :

1) **1 008 291 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**827 531 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**27 492 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**148 131 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**2 455 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**2 682 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **1 908 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **7 829 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **15 JUIN 2011**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

**copie conforme**

Céline VIGNE



**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 1 n ° 0 2 6 8**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**  
, au titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2011**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à **186 714 €** soit :

1) **184 908 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**160 205 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**24 168 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**356 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**179 €** au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) **1 806 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **15 JUIN 2011**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme



**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 1 n ° 0 2 6 9**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2011**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;



19

20

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à **915 827 €** soit :

1) **902 687 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**693 465 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**34 575 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**171 169 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**803 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**2 675 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **11 655 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

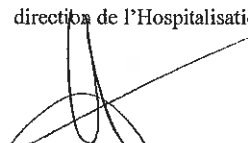
3) **1 485 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **15 JUIN 2011**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

  
Céline VIGNE

**copie conforme**



**A R R E T E DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0271**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE SENLIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2011**

FINESS N° 600100135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011 ;



- 24

- 22

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à **3 075 314 €** soit :

1) **2 925 110 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**2 577 994 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**52 088 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**288 937 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**2 901 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**3 190 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **140 696 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **9 508 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

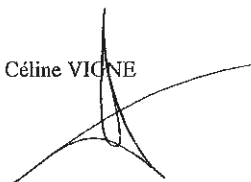
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **15 JUIN 2011**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

copie conforme

Céline VICINE



**A R R E T E DROS\_HOSPI\_PIC\_2011 n° 0272**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE COMPIEGNE**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2011**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;





**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à **6 841 178 €** soit :

- 1) **6 283 856 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 103 469 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 137 944 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 167 651 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
  - 854 130 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 11 879 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 8 783 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) **320 609 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) **236 713 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **15 JUN 2011**

P/Le Directeur Général  
 La Sous-Directrice de la sous-  
 direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

**copie conforme**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;



*25*

*26*



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à **1 169 707 €** soit :

1) **1 093 830 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 060 194 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 27 497 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 6 139 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **37 157 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **38 720 €** au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **15 JUIN 2011**

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice de la sous-  
direction de l'Hospitalisation

Céline WAGNE

copie conforme

- 27



**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Arrêté n° 2011-128 DROS relatif au transfert de l'implantation du siège social de la S.A. « Ambulances du Noyonnais » de Noyon.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-13 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 1979 portant agrément de la S.A. « Ambulances du Noyonnais » exploitée par Monsieur François CHERY ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'implantation du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du Noyonnais » agréée sous le numéro 60.02, est transférée à l'adresse désignée ci-après à compter du 10 juin 2011 :

Rue du Moulin d'Andreux  
60 400 - NOYON -

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.



- 28

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchler, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 21 Juin 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice adjointe

Françoise VAN RECHEM



## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0287 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0210 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

-29



-30

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0210 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de COMPIEGNE est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 144 758€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 977 231 €.

**Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 621 677 €.

**Article 5 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 6 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 7 :** Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **23 JUIN 2011**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**La Directrice Générale Adjointe**

*W1*  
**Françoise VAN RECHEM**

**copie conforme**

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion  
et de la Prévention de la santé

**ARRETE N°2011- 96-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011  
DU COLLEGE JACQUES MONOD**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande de financement ;  
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par le Collège Jacques Monod et intitulé « Prévention des conduites à risques auprès des élèves par l'appropriation de la responsabilité et de la citoyenneté » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Prévention des conduites à risques auprès des élèves par l'appropriation de la responsabilité et de la citoyenneté » doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, le Collège Jacques Monod domicilié à l'adresse suivante : 1 rue Saint Lazare 60 200 COMPIEGNE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Prévention des conduites à risques auprès des élèves par l'appropriation de la responsabilité et de la citoyenneté »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention des conduites à risques auprès des élèves par l'appropriation de la responsabilité et de la citoyenneté » dont les objectifs sont de :

- permettre aux élèves d'acquérir progressivement les moyens d'opérer des choix, d'adopter des comportements adaptés et de devenir des citoyens responsables.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ». Objectif N° 1 : Prévention des conduites addictives

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement « Prévention des conduites à risques auprès des élèves par l'appropriation de la responsabilité et de la citoyenneté » porté par le Collège Jacques Monod - année 2011-**

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion  
et de la Prévention de la santé

**ARRETE N°2011-98-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011  
DU CENTRE D'INFORMATION ET DE MEDIATION SOCIALE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande de financement ;  
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

**ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à 3621 € (trois mille six cent vingt et un euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 1007|60000|00001002936/59 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais.  
N° de SIRET : 196 012 959 000 17

**ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.**

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

**ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera notifié à la Madame la Principale du Collège Jacques Monod de Compiègne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**ARTICLE 7 - RESILIATION**

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, slse 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 29 JUIN 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé



## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre d'Information et de Médiation Sociale et intitulé «Nutrition Santé» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action «Nutrition Santé» doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre d'Information et de Médiation Sociale domicilié à l'adresse suivante : 2, rue Denis Papin BP 40020 60104 CREIL Cedex s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Nutrition Santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action. La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Nutrition Santé» dont les objectifs sont de :

- Permettre aux femmes issues des quartiers défavorisés de l'agglomération creilloise de participer aux ateliers d'hygiène de vie afin de retrouver une image positive de soi par le biais d'une activité physique d'entretien.

Cette action concerne l'axe N° 1 : du PRSP «Renforcer l'action sur les déterminants de santé»,  
Objectif N° 3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion,

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement «Nutrition Santé» porté par le «Centre d'Information et de Médiation Sociale » - année 2011-**

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000,00 € (trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 18025/00011/ 08104366366/71 ouvert à la banque Caisse d'Epargne de Picardie.

N° de SIRET : 434 173 928 00020

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Centre d'Information et de Médiation Sociale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements Intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 29 JUIN 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion  
et de la Prévention de la santé

**ARRETE N°2011-99-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011  
DU COLLEGE CHARLES FAUQUEUX**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande de financement ;  
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par le Collège Charles Fauqueux de Beauvais et intitulé «Education à la vie affective et sexuelle au collège et en élémentaire» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action «Education à la vie affective et sexuelle au collège et en élémentaire» doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, le Collège Charles Fauqueux domicilié à l'adresse suivante : 35, rue Louis Roger 60000 Beauvais s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Education à la vie affective et sexuelle au collège et en élémentaire ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education à la vie affective et sexuelle au collège et en élémentaire » dont les objectifs sont de :

- amener les élèves à une meilleure connaissance de leur corps (anatomie, physiologie) et à prendre en charge leur sexualité (connaissance du Centre de Planification Familial),
- entendre et respecter l'autre dans ses différences,
- améliorer l'estime de soi pour les aider à faire des choix.

Cette action concerne l'annexe N° 5 : du PRSP « Renforcer la lutte contre le VIH/SIDA, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Hépatites par le développement de la prévention et du dépistage ».

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement «Education à la vie affective et sexuelle au collège et en élémentaire» porté par le Collège Charles Fauqueux - année 2011-**

**ARRETE N°2011- 104 -DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011  
DE LA MISSION LOCALE DU PAYS COMPIEGNOIS ET DU PAYS DES SOURCES**

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

**ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071 60000 00001002904 58 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais.  
N° de SIRET : 196 011 902 000 18

**ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.**

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

**ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera notifié au Principal du Collège Charles Fauqueux de Beauvais et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**ARTICLE 7 - RESILIATION**

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers -- par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 29 Juin 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par la Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources et intitulé « point écoute santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « point écoute santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources domiciliée à l'adresse suivante : 14, rue d'Amiens 60200 COMPIEGNE s'engage, à son Initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Point écoute santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Point écoute santé» dont les objectifs sont de :

- prendre en charge le mal être et la souffrance psychique des jeunes.
- d'assurer le suivi et les soins des jeunes par un binôme psychologue-conseiller pour faire disparaître les freins à l'insertion.

Cette action concerne l'axe N ° 3 du PRSP « décliner au niveau régional le volet prévention du plan santé mentale ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement « Point Ecoute Santé » porté par la « Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des sources » - année 2011-**

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30003/00670/00037268378/60 ouvert à la banque Société Générale de Compiègne  
N° de SIRET : 433 811 197 00014

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur, Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le

29 JUIN 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion  
et de la Prévention de la santé

**ARRETE N°2011-111-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011  
DU COLLEGE ROMAIN ROLLAND**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande de financement ;  
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par le Collège Romain Rolland et intitulé « Bien démarrer la journée » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Bien démarrer la journée » doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, le Collège Romain Rolland domicilié à l'adresse suivante : route de Noailles, 60 250 MOUY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Bien démarrer la journée »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Bien démarrer la journée » dont les objectifs sont de :

- prévenir l'obésité,
- informer sur l'équilibre alimentaire, les bienfaits des aliments,
- sensibiliser les élèves de primaires et de 6<sup>ème</sup> à prendre un petit déjeuner équilibré.

Cette action concerne l'axe N° 1 : du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ». Objectif N° 3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement « Bien démarrer la journée » porté par le Collège Romain Rolland - année 2011-**



**ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

**ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à 1350 € (*mille trois cent cinquante euros*) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071 60000 00001002 991 88 ouvert à la banque Trésor Public à Beauvais.  
N° de SIRET : 196 012 934 000 10

**ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.**

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

**ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera notifié au Principal du Collège Romain Rolland de Mouy et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**ARTICLE 7 - RESILIATION**

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 29 JUIN 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion  
et de la Prévention de la santé

**ARRETE N°2011-120 -DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011  
DE LA MISSION LOCALE DE LA VALLEE DE L'OISE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande de financement;  
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par la Mission Locale de la Vallée de l'Oise et intitulé « Santé pour l'emploi des jeunes » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Santé pour l'emploi des jeunes » doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Mission Locale de la Vallée de l'Oise domiciliée à l'adresse suivante : 3, square de la libération 60100 CREIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Santé pour l'emploi des jeunes

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Santé pour l'emploi des jeunes » dont les objectifs sont de :

- Inclure la santé dans le parcours d'insertion vers l'emploi,
- Favoriser l'écoute et la prise en charge de conflits personnels et psychologiques,
- Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des jeunes de 16-25 ans en insertion professionnelle

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement « Santé pour l'emploi des jeunes » porté par la « Mission Locale de la vallée de l'Oise » - année 2011-**

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 10 000 € (dix mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°15629/02632/00014644945/52 ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord de Creil  
N° de SIRET : 326 752 271 400 039

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice, Mission Locale de la vallée de l'Oise et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 24 JUIN 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion  
et de la Prévention de la santé

**ARRETE N°201-123-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011  
DU COLLEGE FERDINAND BAC DE COMPIEGNE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par le collège Ferdinand Bac de Compiègne et intitulé «Apprendre à dire non au tabac, l'alcool et aux drogues en général» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action «Apprendre à dire non au tabac, l'alcool et aux drogues en général» doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, le collège Ferdinand Bac domicilié à l'adresse suivante : 18, rue d'Ulm BP 60649 - 60476 COMPIEGNE Cedex s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Apprendre à dire non au tabac, l'alcool et aux drogues en général.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Apprendre à dire non au tabac, l'alcool et aux drogues en général» dont les objectifs sont de :

- donner aux élèves les moyens de s'approprier des connaissances sur les effets des substances psychoactives
- développer chez les jeunes des compétences leur permettant d'acquérir un esprit critique et de faire des choix responsables devant les pressions médiatiques et sociales
- prévenir les conduites à risques associées à ces comportements.

Cette action concerne l'axe N°4 du PRSP «Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations». Objectif N° 4.2 : développer la prévention chez les jeunes.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction  
des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de  
BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux  
toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé -  
Compiègne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé du Picardie

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION**

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

**ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à **4 000, 00 €** (quatre mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071/60000/00001002937/56 ouvert à la banque Trésorerie Générale de Beauvais.

N° de SIRET : 196 013 668 000 13

**ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.**

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

**ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera notifié à Madame la principale du collège Ferdinand Bac de Compiègne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**ARTICLE 7 - RESILIATION**

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec AJR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le **29 JUIN 2011**

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

- SB



- Su

## ARRETE

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE – 60160 5 bis, rue Henri Barbusse, dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE –NCEUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social

Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ médico-social

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 présentées par l'association SATO PICARDIE pour les établissements susvisés

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 01 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés

Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 30 mai 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires et concernant les établissements susvisés et gérés par l'association SATO PICARDIE

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 60 010 918 5 : CSAPA CREIL 680 843 €  
N° FINESS : 60 000 987 2 : CAARUD MONTATAIRE 405 857 €  
N° FINESS : 60 000 801 5 : COMMUNAUTE THETAPEUTIQUE ST MARTIN LE NOEUD 1 280 837 €  
N° FINESS : 60 001 162 1 : LITS HALTE SOINS SANTE COMPIEGNE 670 140 €  
N° FINESS : 60 011 357 5 : CSAPA COMPIEGNE 411 162 €  
N° FINESS : 60 001 917 7 : APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES COMPIEGNE 229 017 €  
N° FINESS : 60 010 919 3 : CSAPA BEAUVAIS 517 973 €

Soit une dotation globale de financement de 4 195 829 €  
Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 1 est calculée avec reprise de résultats 2009.

Article 3 : les versements seront effectués par la CPAM de l'Oise sur le compte n° 30004 00108 00024796286 40 ouvert à la BNP PARIBAS Entreprises domiciliée ILE DEFRANCE NORD ENTREPRISES 02414 au nom du SATO PICARDIE CENTRE D'ACCUEIL OISE titulaire du compte.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AMIENS, le 1<sup>er</sup> JUIN 2011  
La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Le Directeur Général

M  
Françoise VAN RECHEM

